

Arrêté de Circulation n° 315/2025

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Vu la demande d'arrêté déposée en date du 20 novembre 2025 par POGGIA, 126 Allée des Temps Perdus, 84300 Cavaillon, afin d'effectuer le retrait d'une base de vie, **située Place du Marché aux Raisins-84510** Caumont-sur-Durance, le 27 novembre 2025 entre 6h00 et 18h00 (hors du temps scolaire).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à POGGIA, afin d'effectuer le retrait d'une base de vie, **située Place du Marché aux Raisins-84510** Caumont-sur-Durance, le 27 novembre 2025 entre 6h00 et 18h00 (hors du temps scolaire).

Article 2 : Le retrait se fera de la manière suivante : un camion passera devant l'école Pauline Kergomard, à l'arrière de la crèche et derrière la salle Roger Orlando.

Article 3 : Toutefois, POGGIA, devra permettre l'accès aux véhicules d'urgences pendant toute la durée de la manœuvre et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : Au cours de l'exécution de cette opération, une signalisation temporaire de chantier sera installée par POGGIA.

Article 5 : POGGIA est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par POGGIA aux limites d'emprises du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à POGGIA pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Fait à Caumont, le 20 novembre 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER
Claude MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr